

répondrait à ce qu'on se propose de faire. Je soumetts le texte suivant.

Le requérant, pour toutes les fins de la présente loi, doit déclarer dans sa demande, s'il est domicilié au Canada, quelle est son adresse au pays et, s'il n'y est pas domicilié, mentionner le nom et l'adresse d'une personne domiciliée au Canada pour représenter et remplacer le requérant ou le détenteur du brevet pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification des procédures intentées sous le régime de ses dispositions.

L'hon. M. ROBB: Nous acceptons cet amendement.

M. BOYS: En réalité, j'ai adapté au texte auquel on trouve à redire le langage dont le ministre se sert à la fin du paragraphe a) de l'amendement projeté. Quelqu'un me demande si j'ai parlé de la rue dans l'article que j'ai rédigé. Je suis d'avis que le mot "adresse" est suffisant.

M. McMASTER: Ce qui veut dire son adresse postale.

M. BOYS: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de parler sur la rue.

Sur l'article 13 (détails à donner dans la demande).

L'hon. M. ROBB: Il n'y a pas de changement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14 (description de l'invention).

M. McMASTER: Quels changements ont été opérés dans cet article?

L'hon. M. ROBB: Le paragraphe 2 est modifié par la radiation des mots "et aussi par deux témoins à la signature". Nous nous conformons à cet égard à la pratique qui existe en Angleterre et aux Etats-Unis. Il n'y a pas d'autre changement.

L'hon. M. GUTHRIE: La loi accuse une autre modification en ce que l'ancien article 15 n'existe plus. Cet article prescrivait:

Il est fait de chaque demande de brevet un examen soigneux et sûr par des examinateurs compétents employés au bureau des brevets pour cet objet.

On m'a fait observer que l'examen qui a lieu avant la délivrance du brevet est probablement la plus précieuse de toutes les formalités en ce qu'il prévient bien des contestations une fois le brevet accordé. Je propose au comité de rétablir par un nouvel article, l'article 14a, la disposition de l'article 15 de la loi des brevets et de la faire suivre d'un second paragraphe ainsi conçu:

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements prescrivant la manière dont doit être examinée une invention, lesdits règlements devant être publiés dans la *Gazette du Canada* et faire partie de la présente loi.

Je ne m'explique pas pourquoi on a écarté l'article qui prescrit l'examen de l'invention. On m'apprend qu'à Washington on n'accorde pas de brevet avant d'en avoir fait l'objet d'un examen tout particulier et on ne peut plus minutieux, beaucoup plus minutieux que ceux auxquels il est d'usage de se livrer ici chaque fois qu'on est saisi d'une demande de brevet. Le ministre voudra sans doute faire part au comité des raisons que l'on a d'écarter l'article 15 de l'ancienne loi.

On m'a chargé de proposer le rétablissement de cet article 15 au moyen du texte dont j'ai donné lecture.

M. McMASTER: Le paragraphe 5 de l'article 14 est ainsi conçu:

Le commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir en double la description et les dessins; et il peut, au lieu du double, faire attacher des exemplaires imprimés ou autres de la description et des dessins ou du brevet dont ils font partie essentielle.

Je propose l'insertion du texte suivant après le mot "dessins":

—ainsi que la copie additionnelle ou troisième copie de la revendication ou des revendications.

De cette manière, le paragraphe s'harmonisera mieux, je crois, avec le reste de l'article.

L'hon. M. ROBB: Telle qu'elle est actuellement conçue, la loi a fonctionné de façon très satisfaisante. L'adoption de la modification que suggère mon honorable ami de Brome (M. McMaster) aurait pour effet d'accroître la somme de travail, ce qui, nécessitant l'augmentation du personnel, grossirait très sensiblement, sans résultat vraiment utile, les frais d'administration.

M. McMASTER: Je n'insiste pas sur mon amendement.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député de Wellington-Sud (M. Guthrie) propose par voie d'amendement que le texte suivant soit inséré à titre d'article 14a.

Il est fait de chaque demande de brevet un examen soigneux et sûr par des examinateurs compétents employés au bureau des brevets pour cet objet.

2. Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements concernant la manière dont doit être examinée une invention, lesdits règlements devant être publiés dans la *Gazette du Canada* et faire partie de la présente loi.

La question est de savoir si cet amendement sera adopté.

L'hon. M. ROBB: Monsieur le président, mon honorable ami (M. Guthrie) sera le premier, j'en suis sûr, à voir le mauvais côté de son amendement, puisque hier encore, il reprochait assez amèrement au ministère d'avoir enrégimenté de nouveaux employés pour l'expédition des affaires publiques. A Washington, me dit-on, on emploie au delà de 400 examinateurs, c'est-à-dire que, toute propor-